



ETAT-MAJOR

Secrétariat de direction

BUREAU DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION

2^{ème} réunion de 2025

Séance du 16 juin 2025

Délibération

PV n° 3

Objet : Autorisation d'ester en justice – Constitution de partie civile- Action collective en indemnisation liée aux émissions polluantes de véhicules diesel (Dieselgate)

Date de convocation :
4 juin 2025

Réceptionnée à la
Préfecture le :

Affichée le :

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 16 juin à 17 heures,

le bureau du conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni à l'état-major du service départemental d'incendie et de secours sous la présidence de M. Philippe PICHERY.

Membres en exercice : 5

Membres présents : 4

Madame Estelle BOMBERGER-RIVOT.

Messieurs Olivier DUQUESNOY, Philippe PICHERY, Jacky RAGUIN.

Membre excusé : 1

Denis POTTIER.

Assistaient également à la réunion :

- A titre consultatif (arrêté n° 2021-09-093 du 28 septembre 2021 fixant la composition du conseil d'administration du SDIS de l'Aube et de son bureau)

Colonel Rémy ANDRIOT, Chef du corps départemental, Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-1 à L 1424-58 et R 1424-1 à R 1424-55 ;

Vu la délibération n°3 du Conseil d'Administration du SDIS en date du 20 septembre 2021 portant sur la composition du Conseil d'Administration et sur la composition et l'élection des membres du Bureau ;

En mai et juin 2021, les constructeurs Volkswagen, Renault et Stellantis ont été mis en examen en France pour tromperie aggravée, en lien avec les émissions de NOx (oxydes d'azote) de leurs véhicules diesel commercialisés depuis 2009.

Les véhicules concernés affichaient des niveaux d'émissions conformes en laboratoire, mais largement supérieurs aux normes autorisées en conditions de conduite réelles.

Afin d'obtenir une indemnisation pour les préjudices subis, une action collective a été lancée début 2023 par le cabinet Bureau Brandeis, spécialisé dans les litiges complexes. Elle s'adresse aux entités publiques ayant acquis ou loué des véhicules diesel neufs concernés par cette fraude.

Les véhicules concernés :

- Véhicules diesel légers (et non essence ou poids lourds)
- Neufs uniquement (hors véhicules d'occasion)
- Achetés, loués ou pris en leasing entre 2009 et 2019
- Affectés à des structures publiques (communes, SDIS, EPA, etc.)

Les véhicules revendus ou restitués depuis peuvent également être pris en compte, sous réserve qu'ils aient été utilisés pendant la période concernée.

Les préjudices pour le SDIS sont de deux ordres :

- Préjudice moral, lié au fait d'avoir été trompé sur l'impact de ces véhicules sur la santé humaine et l'environnement
- Préjudice matériel lié à un surcoût à l'achat, du fait de la non-conformité des véhicules

L'indemnisation visée correspond à la différence entre le prix effectivement payé et le prix ajusté si la fraude avait été connue au moment de l'acquisition.

Le SDIS 10, avec 71 véhicules identifiés comme potentiellement concernés, remplit toutes les conditions pour participer à cette action collective.

L'action proposée par le cabinet Bureau Brandeis présente les principales caractéristiques suivantes :

- Le cabinet Bureau Brandeis propose un service de guichet unique pour permettre aux victimes d'obtenir une réparation optimale pour l'ensemble des véhicules diesel de leurs flottes. Le SDIS a pour seul interlocuteur le cabinet Bureau Brandeis pendant toute la durée de l'action, qui l'assiste de la collecte de ses données à la conclusion d'une éventuelle transaction ou à l'obtention d'une décision de recouvrement de ses dommages et intérêts.
- Le SDIS n'a aucun frais à débourser pendant toute la durée de la procédure. En cas de victoire de l'action, une commission, variant entre 28 et 33 % en fonction de la taille de la flotte, sera retenue sur le montant total des dommages et intérêts obtenus. En cas d'échec de l'action, le SDIS n'a rien à payer. L'intégralité des risques sont couverts par le tiers financeur, Bench Walk Advisors. En cas de condamnation aux dépens, le tiers financeur supporte les dépenses en lieu et place des plaignants.
- L'action menée par le cabinet Bureau Brandeis est la première action collective en France entièrement financée visant à défendre les intérêts de l'ensemble des entreprises et entités clientes de ces constructeurs. Elle est le pendant de celles déjà menées partout dans le reste de l'Europe contre les groupes Volkswagen, Renault et Peugeot.

- La demande en indemnisation vise les constructeurs des véhicules en question, et non les concessionnaires.

Cette action vise à réparer une fraude environnementale d'ampleur nationale tout en apportant une juste compensation financière aux structures publiques ayant été trompées. Elle constitue une opportunité sans risque financier pour faire valoir nos droits.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

à l'unanimité,

AUTORISE le Président à se constituer partie civile dans le cadre de cette action collective, afin de défendre les intérêts du SDIS.

Fait le **20 JUIN 2025**

*Votes pour : 4
Madame Estelle BOMBERGER-RIVOT.
Messieurs Olivier DUQUESNOY, Philippe PICHERY,
Jacky RAGUIN.*

Vote contre : 0

Abstention : 0

Le Président du Conseil d'Administration

